



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Eau Biodiversité Risques
Unité Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PROROGÉANT LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (D.I.G)
ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES (CTMA)
DU BASSIN VERSANT DU TREVELO**

Dossier n° 56-2023-00279 (dossier initial n° 56-2016-00186)

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L. 211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-5, L.215-14 à L.215-18, L.411-2, L.414-4, L.211-7 et R.214-88 à R.214-103, R.214-21 et R.214-96 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté interpréfectoral le 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Trévelo et autorisant la réalisation des travaux ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2023 par le président de l'EPTB Eaux et Vilaine - Unité de Gestion Vilaine Aval en vue de proroger pour une durée d'un an et 7 mois supplémentaires la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation de travaux accordées par arrêté du 16 mai 2017 susvisé ;

Vu le courriel du 8 janvier 2024 par lequel l'ETPB - Unité de Gestion Vilaine Aval indique ne pas avoir de remarque à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué pour avis le 13 décembre 2023 ;

Considérant que le programme de travaux du CTMA contribue au bon état écologique des masses d'eau du bassin versant du Trévelo, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

Considérant que les travaux proposés par l'Unité de Gestion Vilaine Aval visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les retards induits par les moyens humains, la capacité financière de l'Unité de Gestion Vilaine Aval notamment pour faire évoluer l'ambition technique de restauration du lit mineur du Trévelo et de ses affluents, et les conditions sanitaires particulières n'ont pas permis de réaliser les travaux dans les délais prévus ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-96 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant du Trévelo est prorogée jusqu'au **31 décembre 2025 inclus** sur les communes situées dans le périmètre concerné.

Article 2 : Prorogation de l'autorisation de travaux

L'autorisation de travaux est prorogée pour les travaux qui sont reprogrammés sur les mêmes segments de cours d'eau jusqu'au **31 décembre 2025 inclus**.

L'Unité de Gestion Vilaine Aval est autorisée à effectuer les travaux précités conformément au dossier initial sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Les communes concernées par les travaux sont celles situées en totalité ou partiellement dans le périmètre du CTMA : Questembert, Noyal-Muzillac, Malansac, Allaire, Limerzel, Caden, Saint-Gorgon, le Guerno, Péaule et Béganne.

Article 3 : Caractéristiques des travaux reprogrammés à réaliser

Les travaux reprogrammés comprennent la finalisation des travaux non réalisés à échéance de l'autorisation initiale du 16 mai 2017. Le détail quantitatif est présenté ci-dessous :

	Prévisionnel	Réalisé	Reste à réaliser
Restauration lit mineur	8,1 km	4,6 km	3,5 km
Berges	2,4 km	1,5 km	0,9 km
Abreuvoirs	68 unités	7 unités	61 unités
Plantations	2,4 km	2,7 km	
Ouvrages de franchissement	40 unités	14 unités	26 unités
Ouvrages hydrauliques	6 unités	2 unités	4 unités

Le titulaire assure le suivi conformément à l'article 7 de l'arrêté du 16 mai 2017.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année, des résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydro-morphologique, biologique et physico-chimique prévues.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions particulières de sauvegarde

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau ne pourront intervenir que durant la période courant du 1^{er} avril au 31 octobre en étiage afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et d'autres espèces animales et végétales protégées. Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté afin d'opérer sans dommage irréversible pour le milieu.

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, la phase travaux devra être la plus courte possible afin de réduire autant que possible les impacts/incidences en phase chantier.

La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum et est interdite en dehors de la zone de chantier.

Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.

Suivant la nature de l'intervention et dès que nécessaire :

- Un dispositif de filtration, suivant les recommandations des fiches techniques du guide chantier de Mac Donald et al., 2018 - ISBN print 978-2-37785-020-4, est mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau. Même en période d'assec, ce dispositif sera mis en place afin de prévenir les départs de matières liés à des précipitations de type orageuses.
- La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister *a minima* à une crue biennale correspondant à la période de travaux. Les buses provisoires devront être posées sur le substrat du lit mineur afin de réduire le plus possible l'altération du substrat superficiel du lit mineur.
- En cas d'isolement d'une masse d'eau (mise en place de batardeaux, fermeture d'un bras de cours d'eau, etc) un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes et toutes tailles confondues, sera réalisé conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement. Cette pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant la mise en place du dispositif d'isolement, puis lors de l'assèchement de la zone d'isolement. Les espèces indésirables seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. Si la présence de la Lamproie de Planer est avérée, il conviendra de

prévoir plusieurs passages sur les habitats préférentiels de cette espèce correspondant à une faible vitesse de courant avec accumulation de sédiments fins et surtout de litière végétale. En cas de travaux en période d'assec, cette pêche de sauvegarde n'est pas requise.

- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit, la conception du reméandrage (amplitude, longueur d'onde, rayon de courbure) doit s'appuyer sur les connaissances techniques et scientifiques relatives à la dynamique fluviale et tenir compte de la largeur plein bord, de la pente du cours d'eau de référence, et de la nature des sédiments traversés.

Il conviendra d'opter pour un léger sous-dimensionnement de la largeur du lit mineur du cours d'eau à restaurer, afin d'obtenir des conditions favorables aux ajustements hydromorphologiques.

- En cas de rechargement du fond du lit mineur, un substrat naturel de composition granulométrique variée, proche de la composition des faciès existants à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau. Les travaux se font progressivement, de l'amont vers l'aval, pour permettre aux poissons de fuir vers l'aval. Dans le cas où les niveaux d'eau sont suffisamment importants pour la vie piscicole, une pêche de sauvegarde telle que prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement est organisée.
- La reprise naturelle de la végétation sera favorisée. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées. En cas de replantation, l'utilisation de plants d'essences de ripisylve labellisés « végétal local » est recommandée.
- Il sera mis en place un dispositif de protection des berges afin de prévenir toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau liée au piétinement du bétail (pâturage de la végétation rivulaire, abreuvoirs dans le cours d'eau).
- Pour les franchissements de cours d'eau, il est recommandé de privilégier des techniques n'impactant pas le lit mineur et la luminosité du cours d'eau de type « passage inférieur portiques ouverts ». À défaut, les buses permanentes seront enfouies sur une profondeur suffisante sous la cote du fond naturel du cours d'eau, pour maintenir un radier, en respectant le profil en long naturel du lit et sans rupture de pente. Il sera reconstitué un substrat de composition granulométrique proche des faciès existants à l'amont et l'aval immédiat.
Un suivi régulier sera mis en œuvre et les mesures nécessaires seront prises en phase d'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage avec la lame d'eau du cours d'eau.
- Les zones humides sont interdites d'accès aux engins sauf travaux visant à les restaurer ou impossibilité technique. Dans ce cas, l'accès des engins de chantiers devra s'effectuer en période de basses eaux, sur des sols ressuyés et l'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum, en tenant compte d'un plan de circulation optimisé, et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
- Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides, habitats d'espèces protégées ...), à préserver en phase chantier sont délimitées sur le terrain, préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.
- Si des zones humides sont impactées, elles seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).
- Les coupes et élagages d'arbres, ainsi que les travaux de débroussaillage, ne sont réalisés que sur une seule berge du cours d'eau à la fois et en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui se déroule du 1^{er} avril au 31 juillet. En cas d'impossibilité d'éviter cette période, il est admis la possibilité d'intervenir sur des zones restreintes pour permettre la création des accès au chantier (moins de 3 mètres linéaires), après contrôle de l'absence d'oiseaux en nidification.
- Les arbres sénescents, creux et ceux présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères ou présentant des traces d'insectes saproxylophages protégés doivent être systématiquement préservés.
- En cas de découverte, lors des chantiers, d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par les travaux, ceux-ci doivent être stoppés et faire l'objet d'un porter à connaissance, envoyé au préfet. Le

maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction et, en cas d'impact résiduel, dépose une demande de dérogation à la protection stricte des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35 700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr).

Article 5 : Contrôle et bilan des opérations réalisées

Pour permettre un éventuel contrôle de conformité des travaux et pour toutes les interventions, les services de la DDTM du Morbihan et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en charge de la police de l'eau seront tenus informés par courrier électronique une semaine avant la date du début des travaux et de la durée prévisionnelle de ceux-ci en faisant référence au numéro de dossier. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer concernée pour avis.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : intervention relevant d'un type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente décision délivrée pour le CTMA vaut alors autorisation environnementale pour l'ouvrage concerné, à condition qu'il reste situé sur le territoire des communes détaillées à l'article 2, même s'il n'était pas localisé précisément à cet endroit dans le dossier initial.
- modification notable (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-II du code de l'environnement) : travaux structurants correspondant à un type d'aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués ou des opérations dont les modalités techniques doivent être précisées. Un dossier de porter à connaissance doit dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins 4 mois avant. Ce dernier comporte un dossier technique d'un contenu et d'un niveau de précision identiques aux dossiers techniques des études préalables, comprenant notamment les moyens de surveillance et d'intervention.

Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire.

- modification substantielle (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement) : type d'aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA, interventions hors du périmètre

des communes détaillées à l'article 2. Le projet est soumis à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront *a minima* l'objet d'une déclaration.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment sur le fondement du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant dans l'arrêté d'autorisation initial et dans le dossier de CTMA.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En particulier tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention nécessaires prévus à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation initial.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Obligations des riverains

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 10 - Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Article 11 - Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes citées à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Recours administratifs et contentieux

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le président de l'EPTB Eaux et Vilaine - Unité de Gestion Vilaine Aval et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

23 JAN. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délegation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de l'EPTB Eaux et Vilaine - unité de Gestion Vilaine Aval
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le président de la FDPPMA du Morbihan
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine